

L'ÉVOLUTION DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT CONSTITUTIONNEL À LA FACULTÉ DE DROIT D'AIx

Jean-Louis MESTRE

Professeur émérite de l'Université d'Aix-Marseille

LA LOI DU 22 VENTÔSE AN XII (13 mars 1804), qui détermina les cours qui seraient faits dans les Écoles de droit destinées à renforcer, conformément aux souhaits de Portalis et de Siméon, les anciennes Facultés emportées par la tourmente révolutionnaire, annonça un cours de « droit public français ». Cet enseignement, distinct de celui voué au droit de l'administration, avait un domaine correspondant à celui du droit constitutionnel. On peut penser que cette seconde expression, qui remontait à l'indépendance des États-Unis d'Amérique et qui s'était répandue en France sous le règne de Louis XVI, n'a pas été retenue alors à cause de l'instabilité politique de la France, qui en était déjà à sa quatrième Constitution écrite. Peut-être aussi qu'a joué contre elle le fait qu'on l'utilisait surtout dans son sens subjectif, pour désigner les droits qui étaient consacrés par le texte constitutionnel.

Toujours est-il qu'à Aix, c'est le professeur Bouteille qui traitera pendant trois heures, chaque semaine, de cette matière qui « obtient le rang qui lui est dû », comme s'en félicite le directeur Alphéran dans son discours inaugural.

Mais cette faveur est tempérée dès 1807 par le régime impérial, soucieux de développer l'étude du Code civil et devenu méfiant à l'égard d'une matière susceptible d'inspirer des critiques d'ordre politique. Son horaire réduit, ce cours, devenu « élémentaire », disparaît à l'apogée de l'Empire, bien que le doyen Balzac s'en soit chargé à la place de Bouteille.

Il n'est pas rétabli après la chute de Napoléon.

En 1843, Pellegrino Rossi, qui est titulaire de la chaire de « droit constitutionnel » créée à Paris pour exposer aux étudiants les avantages du « régime constitutionnel » de la Monarchie de Juillet, préside à Aix le jury qui recrute Louis Cabantous comme professeur de droit administratif. En pratique, dans les Facultés de province, ce professeur était amené à évoquer la Constitution de la France dans ses premières leçons. Cabantous en vient à développer cet élément de son cours. Il l'indique en 1858 dans la seconde édition de son manuel, dont il transforme le titre en *Répétitions écrites sur le droit public et administratif*. Il justifie cette extension en faisant valoir que les institutions politiques du Second Empire se sont stabilisées et qu'il s'avère trop difficile d'expliquer les règles administratives sans étudier les principes constitutionnels qui leur servent de base. Il présente donc en premier lieu ces principes, qui vont de la souveraineté nationale jusqu'au statut de citoyen. Il traite ensuite des pouvoirs publics, selon un plan qui révèle sa préférence pour la conception révolutionnaire de la hiérarchie des pouvoirs, celle faisant prévaloir le législatif sur l'exécutif, alors que les textes constitutionnels de 1852 consacraient la prééminence de l'Empereur.

Sous la III^{ème} République, l'enseignement du droit constitutionnel est introduit, à Aix comme dans les autres Facultés, d'abord en doctorat, puis en première année de licence. Le cours du doctorat est assuré, de 1882 à 1893, par Edouard Jourdan. Des notes prises par l'un de ses étudiants montrent qu'il se faisait une conception large de ce droit. Il ne voyait dans l'organisation des pouvoirs publics que le troisième objet de cette discipline, estimant que la connaissance des droits publics des citoyens et la garantie de ces droits, bien qu'absentes des lois constitutionnelles de la III^{ème} République, en étaient les deux premiers objets.

Parallèlement, le cours de licence est fait par Félix Moreau. En 1894, celui-ci devient titulaire d'une nouvelle chaire, celle de « droit public et constitutionnel ». Il lui préfère toutefois celle de « droit administratif » en 1899. Mais il continue de donner à la Faculté des sciences de Marseille un cours sur les régimes politiques de l'Europe et de l'Amérique, et de consacrer une part de ses publications en droit constitutionnel. Son livre *Pour le régime parlementaire* se présente comme un plaidoyer érudit et raisonné en faveur de ce type de régime, qu'il considère comme la forme supérieure du système représentatif. Il publie un *Précis élémentaire de droit constitutionnel* de près de 600 pages, qui rencontre un

réel succès. Il y traite non seulement de l'organisation des pouvoirs publics, mais aussi des droits des particuliers à l'égard de l'État. Il y soutient que l'intervention des juges est le meilleur moyen de sanctionner l'inconstitutionnalité des lois. De façon générale, il dénonce « l'individualisme excessif qui prévaut partout » et fait valoir qu'il est indispensable de fournir à la démocratie une « éducation morale ».

Des enseignements de droit constitutionnel sont assurés, au début du XX^e siècle, par de jeunes chargés de cours dont certains deviendront des publicistes de grand renom : Gaston Jèze, Joseph Barthélémy et Joseph Delpech. Celui-ci s'efforce en 1904 de faire de la salle de travail « un laboratoire de recherche ». Il veut créer « une communauté de vie scientifique » avec ses étudiants de doctorat à travers la recherche de la documentation et la traduction d'ouvrages étrangers. De façon plus classique, les concours de fin d'année permettent de récompenser les meilleurs étudiants. René Cassin obtient une mention honorable pour avoir traité de la nature du recrutement des Chambres hautes.

Après la Guerre de 1914-1918, Louis Trotabas rend hommage à ceux qui ont sacrifié leur vie à la recherche d'un idéal de liberté, de telle sorte que « parmi toutes les sciences, c'est le droit constitutionnel qui compte le plus de martyrs ». Il insiste dans son ouvrage *Constitution et gouvernement de la France*, qui paraît en 1933, alors qu'Hitler arrive au pouvoir, sur la nécessité de protéger les droits individuels, d'éviter l'établissement d'un « régime d'autorité, réalisant, selon les formules totalitaires, l'asservissement de l'individu à l'État ». Il se prononce en faveur de l'extension du droit de vote aux femmes et du contrôle de la constitutionnalité des lois par les juges. Il voit dans l'étude des partis politiques « le point le plus passionnant du droit constitutionnel », tout en craignant que ceux-ci n'acquièrent un rôle excessif. Après la Seconde Guerre mondiale, Trotabas va enseigner aussi le droit constitutionnel au Centre d'études politiques et administratives crée par Robert-Edmond Charlier, d'abord à Marseille, puis à Aix.

À la Faculté de Droit, le cours de première année de licence devient l'apanage du recteur Michel-Henry Fabre, qui fut à deux reprises élu doyen. Sa distinction personnelle impressionnait son auditoire. Son cours était centré, comme ses *Principes républicains de droit constitutionnel*, sur la devise de la République française. Après une réflexion d'ensemble sur les notions fondamentales de ce droit, imprégnée de considérations historico-politiques, il divisait son cours en trois parties, chacune placée sous l'égide de l'une des trois

composantes de cette devise : la liberté, assurée en premier lieu par la séparation des pouvoirs ; l'égalité, liée à la souveraineté du peuple ; la fraternité, vers laquelle tendait la Vème République, après avoir inspiré le préambule de la Constitution de 1848, celle de la Seconde République. De façon générale, le recteur Fabre assurait que, par-delà les vicissitudes de son histoire, qu'il comparait fréquemment à celles d'autres États, la France pouvait se prévaloir d'une tradition républicaine « pétrie de modération constitutionnelle et de juste milieu politique ».

En doctorat, à Charles Durand, connu pour ses études sur les institutions napoléoniennes et le fédéralisme, succède un spécialiste des régimes politiques asiatiques, Claude-Gilles Gour, qui exposait déjà aux étudiants de quatrième année de licence les grands problèmes politiques des années 1960. Quant aux étudiants en sciences économiques, ils suivaient le cours de droit constitutionnel de Jean-Claude Venezia, qui vient encore récemment de commenter à la *Revue française de droit constitutionnel* l'une des constantes de la vie politique française, celle de la fameuse « loi des deux ans », qui remonte à l'échec du premier Cartel des Gauches en 1926.

Charles Cadoux a fait découvrir le droit constitutionnel à de nombreuses générations d'étudiants de la Faculté de droit et de l'Institut d'études politiques, dont il fut directeur, avec la préoccupation constante de faire œuvre pédagogique, comme il l'indique dans les éditions successives des deux volumes de son *Droit constitutionnel et institutions politiques*, parues chez Cujas. Il voulait susciter chez l'étudiant « le désir de s'informer afin d'éviter le piège des idées reçues » et fournir des axes de réflexion à celui qu'il considérait aussi comme un citoyen.

Il y parvenait en deux phases. Il exposait d'abord une théorie générale des institutions politiques, qui présentait l'État avant de traiter de l'exercice du pouvoir politique au sein de celui-ci. Il analysait ensuite les régimes politiques contemporains, faisant profiter ses auditeurs à la fois de sa vaste culture et de sa connaissance des multiples pays dans lesquels il s'était rendu. Relevant que les États du Tiers-Monde se raccrochaient à des modèles constitutionnels existants, il les intégrait dans l'étude de ceux-ci, au lieu de les évoquer à part, et leur donnait toute leur importance. Face au caractère confus et conflictuel de la vie politique, il assurait que « c'est dans les périodes les plus incertaines que l'on a besoin de points de repère pour tenter de comprendre ce qui se passe et envisager éventuellement ce qui se prépare ». Il incitait à prendre en compte

« les enseignements de l'Histoire, même si celle-ci ne se répète jamais de la même façon ». En ce qui concerne la France, il déplorait qu'elle soit « toujours atteinte du prurit du meilleur système de gouvernement ». Il rejoignait ainsi la pensée de Gaspard de Réal, juriste provençal auteur d'une monumentale *Science du gouvernement* parue sous le règne de Louis XV, lequel affirmait déjà que « la chimère de la science du gouvernement, c'est une Constitution parfaite », chimère qu'il comparait à la quadrature du cercle.

Un autre ouvrage de *Droit constitutionnel et institutions politiques*, dont la première écriture paraît chez Economica en 1983, est l'œuvre collective de quatre publicistes aixois : Charles Debbasch et Jacques Bourdon, qui furent président de l'Université Aix-Marseille III, Jean-Marie Pontier et Jean-Claude Ricci, qui dirigea l'Institut d'études politiques.

C'est un traité de facture classique. Le plan adopté présente l'avantage de la simplicité. À l'exposé de la théorie générale du droit constitutionnel succède l'analyse des institutions politiques étrangères, réparties en trois ensembles : celles fonctionnant dans le cadre du « droit constitutionnel occidental », celles résultant des conceptions marxistes et celles des États sous-développés. L'étude des institutions politiques françaises vient en troisième lieu. D'abord, celle des anciennes, de la Révolution de 1789 à la fin de la IV^e République, puis celle des actuelles, de la V^e République, établies en 1958 par une « révision-abrogation » qui a entraîné « un bouleversement dont peu de personnes avaient eu la prescience, en raison des potentialités contenues dans la Constitution » adopté par le référendum du 28 septembre. Les institutions actuelles sont minutieusement étudiées, dans plus d'un tiers de l'ouvrage. Les développements, très structurés, s'avèrent à la fois clairs et précis. Ils combinent analyses juridiques, prises de positions théoriques, considérations politiques et historiques. Ils renvoient aussi, pour ce qui a trait au rôle des forces politiques, à l'*Introduction à la politique* que Charles Debbasch et Jean-Marie Pontier venaient de faire paraître chez Dalloz en 1982.

Disciple de Marcel Waline, Louis Favoreu s'est très tôt intéressé à l'une des innovations majeures de la Constitution de 1958, celle du Conseil constitutionnel. Devenu professeur à Aix, il a fait paraître chez Sirey avec son collègue Loïc Philip un recueil de jurisprudence qui est venu combler une lacune de plus en plus perceptible : *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*. L'intérêt qu'il portait à cette jurisprudence, dont il suivait attentivement le développement, le conduisit à créer en 1984 un centre de recherche spécifique :

le Groupe d'études et de recherches sur la justice constitutionnelle, qu'il anima de son inlassable activité. Il était convaincu de la nécessité, pour les juristes des Universités issues de la loi Edgard Faure, de s'organiser pour conduire des recherches collectives, associant enseignants, doctorants et étudiants engagés dans les diplômes d'études approfondies, à l'instar des laboratoires scientifiques.

L'enseignement du droit constitutionnel, Louis Favoreu voulait le faire évoluer afin de le rendre moins politique et beaucoup plus juridique. Au lieu de se concentrer sur l'analyse des manières dont le pouvoir s'acquiert et s'exerce au sein des États, il convenait de donner toute leur importance à l'étude des deux autres objets de ce droit : l'organisation du système normatif et la protection des droits et libertés fondamentaux. Il insistait sur la mutation, qu'il annonçait irréversible, du droit constitutionnel, mutation dont il recherchait les manifestations extérieures à la France au moyen de tables rondes et de colloques comparatifs, qu'il ouvrait aux étudiants de troisième cycle et dont les actes étaient publiés dans l'*Annuaire international de Justice constitutionnelle* qu'il fonda en 1985, cinq ans avant de créer avec Didier Maus, aux Presses Universitaires de France, la *Revue française de droit constitutionnel*.

Désireux de publier un ouvrage imprégné de ses conceptions novatrices et destiné aux étudiants, il s'entendit avec les éditions Dalloz pour rédiger un nouveau précis de *Droit constitutionnel* à la place de celui qu'avait fait paraître auparavant le recteur Marcel Prélot et le doyen Jean Boulouis. Il s'adressa simultanément à plusieurs de ses collègues aixois, dont certains avaient déjà adapté leurs enseignements, afin qu'ils participent à l'écriture de ce nouvel ouvrage, qui parut en 1998 : Patrick Gaïa, Richard Ghevontian, Jean-Louis Mestre, Otto Pfersmann, André Roux et Guy Scoffoni. La place prise par le « droit des libertés fondamentales » et son enseignement conduisit à la publication d'un autre précis Dalloz portant précisément ce titre. Lui aussi fut le fruit d'un travail d'équipe, auquel prirent part Patrick Gaïa, Richard Ghevontian, Ferdinand Mélin-Soucramanien, Annabelle Pena, Otto Pfersmann, Joseph Pini, André Roux, Guy Scoffoni et Jérôme Tréneau. Le contentieux constitutionnel fit désormais l'objet d'un cours spécifique en maîtrise, alors que la jurisprudence du Conseil constitutionnel enrichissait le *Code constitutionnel* publié par Thierry Renoux et Michel de Villiers. En D.E.A, des cours spécialisés et des séminaires permirent d'associer les étudiants aux recherches entreprises, notamment à celles portant sur les jurisprudences constitutionnelles françaises et étrangères. De nombreuses thèses s'ensuivirent.

À son décès en 2004, Louis Favoreu a laissé en plein dynamisme une « École aixoise » de droit constitutionnel dont Xavier Magnon, dans les *Mélanges* qui lui furent dédiés, consacrées au *Renouveau du droit constitutionnel*, et André Roux dans *Six siècles de droit à Aix. 1409-2009*, ont dégagé les caractéristiques et les apports.

